Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-30

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-063 - Attribution DERO Benjamin 2 (2 pages) Page 3
R28-2019-02-06-064 - Attribution DEZAILLES Lamia (2 pages) Page 6
R28-2019-02-06-065 - Attribution FLORET Jérémy (2 pages) Page 9
R28-2019-02-06-066 - Attribution FOUBERT Luc (2 pages) Page 12
R28-2019-02-06-067 - Attribution GARCIA Loîc (2 pages) Page 15
R28-2019-02-06-068 - Attribution GODON Thomas (2 pages) Page 18
R28-2019-02-06-069 - Attribution GUIGNERY Vivette (2 pages) Page 21
R28-2019-02-06-070 - Attribution HAZYME Adrien (2 pages) Page 24
R28-2019-02-06-071 - Attribution HOMMET Jean-Marie (2 pages) Page 27
R28-2019-02-06-072 - Attribution HULOT Antonin (2 pages) Page 30
R28-2019-02-06-073 - Attribution JUGAN Jean-Pierre (2 pages) Page 33
R28-2019-02-06-074 - Attribution KERLEROUX Anthony (2 pages) Page 36
R28-2019-02-06-075 - Attribution LACHENAL Loîc (2 pages) Page 39
R28-2019-02-06-076 - Attribution LEFRANCOIS Damien (2 pages) Page 42
R28-2019-02-06-077 - Attribution LEMAIRE Arnaud (2 pages) Page 45
R28-2019-02-06-078 - Attribution MALLIE Louis (2 pages) Page 48
R28-2019-02-06-079 - Attribution MAUVIARD Odile (2 pages) Page 51
R28-2019-02-06-080 - Attribution MERON Marine (2 pages) Page 54
R28-2019-02-06-081 - Attribution MIGNOT Juliette (2 pages) Page 57
R28-2019-02-06-082 - Attribution PATRY Julien (2 pages) Page 60
R28-2019-02-06-083 - Attribution PREUX Mélie (2 pages) Page 63
R28-2019-02-06-084 - Attribution SUERES Juliette (2 pages) Page 66
R28-2019-02-06-085 - Attribution THERY Kévin-Emeric (2 pages) Page 69
R28-2019-02-06-086 - Attribution TORTEL Pascale (2 pages) Page 72
R28-2019-02-06-087 - Attribution UGOLIN Simon (2 pages) Page 75
R28-2019-02-06-088 - Attribution VALIBOUSE Bruno (2 pages) Page 78
R28-2019-02-06-089 - Attribution VASSARD François-Xavier (2 pages) Page 81
R28-2019-02-06-090 - Attribution WEISS Jean-Claude (2 pages) Page 84
R28-2019-02-06-091 - Attribution WILLEMS Daisy (2 pages) Page 87

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-063

Attribution DERO Benjamin 2

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur DERO Benjamin	SARL Agence DP 1 rue Maurice Taconnet 76310 Sainte-Adresse	2-1117602	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117603	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-064

Attribution DEZAILLES Lamia

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame Lamia DEZAILLES	Association des amis de la Renaissance 94 bis rue Saint-Julien 76100 Rouen	2-1117585	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117586	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-065

Attribution FLORET Jérémy

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur FLORET Jérémy	Association La Fée Sonore Place de l'Hôtel de Ville 76190 Yvetot	2-1117517	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117518	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-066

Attribution FOUBERT Luc

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Luc FOUBERT	F.L PROD 16 route de Goderville 76110 Sausseuzemare-en-Caux	2-1117510 3-1117511	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-067

Attribution GARCIA Loîc

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*LIEU*	*CATEGORIE*
Monsieur Loïc GARCIA	MJC Jacques PREVEL 126 route de mirville 76210 Bolbec	1-1117495 2-1117496 3-1117497	MJC Jacques PREVEL 126 route de mirville 76210 Bolbec	Exploitant de Lieu Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-068

Attribution GODON Thomas

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Thomas GODON	Association Projecteur 13 route de Duclair 76360 Villers-Ecalles	2-1117582	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117583	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-069

Attribution GUIGNERY Vivette

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame GUIGNERY Vivette	Classique Albâtre 18 rue de l'Eglise 76450 Grainville-la-Teinturière	2-1117610	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-070

Attribution HAZYME Adrien

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Hadrien Azyme	Triple-Double Production 101 rue du champ des oiseaux 76000 Rouen	2-1117601	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117600	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-071

Attribution HOMMET Jean-Marie

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur HOMMET Jean-Marie	Association Arte et Art 11 avenue Pasteur 76000 Rouen	2-1117537	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117623	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-072

Attribution HULOT Antonin

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Antonin HULOT	HB Productions 21 rue Notre Dame 76790 Etretat	3-1117506	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-073

Attribution JUGAN Jean-Pierre

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Jean-Pierre JUGAN	Collectif Artistique Dynamiques Animations 90 rue de la Pierre d'état 76650 Petit-Couronne	2-1117543	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117544	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-074

Attribution KERLEROUX Anthony

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Anthony KERLEROUX	Compagnie Vice-versa Maison des Associations 465 rue de Paris 76300 Sottevill-lès-Rouen	2-1117542	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-075

Attribution LACHENAL Loîc

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*LIEU*	*CATEGORIE*
Monsieur Loïc LACHENAL	OPERA de Rouen Normandie 7, rue du Docteur Rambert 76000 Rouen	1-1117545	Chapelle Corneille 30 rue du Bourg l'Abbé 76000 Rouen	Exploitant de Lieu

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-076

Attribution LEFRANCOIS Damien

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*LIEU*	*CATEGORIE*
Monsieur LEFRANCOIS Damien	Casino de Fécamp Boulevard Albert 1er 76400 Fécamp	1-1117548 3-1117549	Casino de Fécamp Boulevard Albert 1er 76400 Fécamp	Exploitant de Lieu Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-077

Attribution LEMAIRE Arnaud

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 et 11 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur LEMAIRE Arnaud	Sarl Com07Events 16 rue du Général Morin 27220 Saint-André-de-l'Eure	2-1117546	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117547	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-078

Attribution MALLIE Louis

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 et 11 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur MALLIE Louis	Compagnie Silves 3 rue de la messe 27870 Vesly	2-1117593	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-079

Attribution MAUVIARD Odile

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame MAUVIARD Odile	Atelier 13 Collectif 11 avenue Normandie Sussex 76200 Dieppe	2-1117509	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-080

Attribution MERON Marine

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 et 11 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame MERON Marine	Défi en Scène 40 rue Victor Hugo 27000 Evreux	3-1117522	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-081

Attribution MIGNOT Juliette

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame MIGNOT Juliette	Association Les Meslanges 36 rue Jacques Daviel 76100 Rouen	2-1117554	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117555	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-082

Attribution PATRY Julien

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 et 11 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur PATRY Julien	To Become Music 7 rue Borville 27000 Evreux	2-1117559	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117560	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-083

Attribution PREUX Mélie

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 et 11 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame Mélie PREUX	Compagnie du Nouveau Monde Hôtel de ville - Service Associatif Place Barette 27200 Vernon	2-1117592	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-084

Attribution SUERES Juliette

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame Sueres Juliette	Association des Amis du duo Guillaume 47 rue du Général de Gaulle 76310 Sainte-Adresse	3-1117525	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-085

Attribution THERY Kévin-Emeric

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur THERY Kevin-Emeric	Association Collectif Vecteur 7 rue sœur Marie Ernestine 76000 Rouen	2-1117538	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique
		3-1117539	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-086

Attribution TORTEL Pascale

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame Pascale TORTEL	Compagnie les Messagers 6 rue des Fossés Louis XIII 76000 Rouen	2-1117591	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-087

Attribution UGOLIN Simon

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 07 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur UGOLIN Simon	Association Lucien Collectif d'Art Pluridisciplinaire 27 rue Lucien Fromage 76160 Darnétal	3-1117637	Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 07 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-088

Attribution VALIBOUSE Bruno

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 et 11 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur Bruno VALIBOUSE	Association Les Framboisiers 11 rue Adolphe Vard 27200 Vernon	2-1117526	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-089

Attribution VASSARD François-Xavier

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Monsieur François-Xavier VASSARD	Théâtre de l'Echarde 12 rue Emile Verhaeren 76000 Rouen	2-1117575	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie
13 bis rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 4 - Tél : 02.31.38.39.40 – Fax : 02.31.23.84.65
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-090

Attribution WEISS Jean-Claude

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*LIEU*	*CATEGORIE*
Monsieur Jean-Claude WEISS	Caux Seine Agglo Allée des Cotillons 76170 Lillebonne	1-1117578	MuséoSeine 1bis avenue Winston Churchill 76490 Rives-en-Seine	Exploitant de lieu
		1-1117579	Conservatoire à Rayonnement Départemental Rue du Président René Coty 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon	
		1-1117590	Bibliothèque de Rives-sur-Seine Place d'Armes 76490 Rives-en-Seine	
		1-1117589	Médiathèque de Lillebonne Place Pierre de Coubertin 76170 Lillebonne	
		1-1117595	Médiathèque François Deveaud 3 rue René Coty 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon	
		2-1117576		Producteur de spectacles
		3-1117577		Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-02-06-091

Attribution WILLEMS Daisy

Commission régionale consultative licences d'entrepreneurs de spectacles vivants - 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2019 **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et du 17 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2018 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **05 février 2019**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*N° DE LICENCE*	*CATEGORIE*
Madame WILLEMS Daisy	Compagnie Métalepse 48 rue du Docteur Georges 76600 Le Havre	2-1117599	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 06 FEV. 2019

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER